

RG.

OBJET N° 57

11 Juillet 1972.

PIERRE N° 2/72

E. A. M. P.

c/
MALALA Armand

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,
le mardi onze juillet mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'
arrêt suivant :

LA COUR,

*timbre et
numéro
du CGE*

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHI-
NORO, les observations de Maître PAIN, avocat, et les conclu-
sions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de la CENTRALE D'EQUILIBREMENT
AGRICOLE ET DE MODERNISATION DU FAYSANNAT (CEAMP), ayant pour
Conseils maîtres Gabriel et Michel FAIN, Avocats, contre un
arrêt contradictoire de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel
en date du 4 novembre 1971 qui l'a condamnée à payer 50.000 F de
dommages-intérêts à RAKOTOMALALA Armand, pour non remise de cer-
tificat de travail régulier ;

Vu le mémoire produit en demande ;

Sur les deux moyens de cassation réunis, et pris de
la violation de l'article 18, et de la fausse application de l'
article 39 du Code du Travail, en ce que l'arrêt attaqué a con-
damné la CEAMP à des dommages-intérêts pour non remise de certi-
ficat de travail régulier, alors que, ledit certificat de tra-
vail n'avait pas été délivré par la CEAMP mais par le Directeur
de l'AMVR, et que, le retard apporté à la délivrance du certi-
ficat provenait, non d'une faute de l'employeur, mais de l'éloi-
gnement et qu'il n'est pas établi que ce retard ait été la cau-
se du refus de réembauchage de RAKOTOMALALA Armand ;

Attendu, d'une part, qu'il résulte de l'arrêt que
selon les déclarations de la CEAMP, la gestion de l'AMVR lui a
été confiée par décret n° 66-805 du 15 février 1966, que c'est
à bon droit que l'arrêt attaqué lui a imputé la faute du Direc-
teur de l'AMVR de Madirovalo d'avoir indiqué sur le certificat
de travail les motifs du licenciement, ce dernier étant, juri-
diquement, son préposé ;

Attendu, d'autre part, que la Cour, en énonçant dans
son arrêt que RAKOTOMALALA n'a pu être recruté par la SOTEMA où
il avait déjà subi un essai, faute par lui d'avoir produit en
temps utile un certificat de travail régulier, a légalement jus-
tifié sa décision ;

Que les deux moyens réunis ne sont pas fondés ;

[Signature]

TS
BI
RI
BI

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

Mis en délibéré dans la séance du mardi treize juin mil neuf cent soixante-douze ;

Lu publiquement à l'audience du mardi onze juillet mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZANDRALAMBO, Président ; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur ;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAJAONARIVELO, tous Membres ;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-


